



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-514

'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 2004-507-1 du 31 MARS 2004

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-507-1 du 31 mars 2004 autorisant la société Meurthe-et-Moselle Services à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, une unité de traitement biologique de déchets souillés et un centre de tri de déchets industriels banals sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-533 du 27 mars 2007 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation du centre d'enfouissement

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-537 du 6 juin 2008 autorisant la société MMS à mettre en service une alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande d'autorisation adressée par la société Meurthe-et-Moselle Services au Préfet de Meurthe-et-Moselle, le 2 novembre 2010 ainsi que les compléments à cette demande adressée au Préfet de Meurthe-et-Moselle le 15 février 2011, pour l'aménagement et l'exploitation d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets à base de plâtre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 14 avril 2011;

CONSIDERANT que l'aménagement et l'exploitation d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets à base de plâtre ne constituent pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation de la nouvelle alvéole de stockage de déchets à base de plâtre sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Meurthe-et-Moselle Services est autorisée à aménager et à exploiter une alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux et assimilés située sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-501-1 du 31 mars 2004.

ARTICLE 2 : Implantation et occupation

La zone dédiée au stockage aux déchets à base de plâtre est implantée à l'Est de la précédente et à côté de l'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante liée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en vue de créer et exploiter une alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre en date du 2 novembre 2010 et complétée le 15 février 2011.

Son emprise est située à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable à des tiers.

L'alvéole couvre une surface maximale de 780 m². La hauteur d'exploitation sera d'environ 3 mètres en moyenne ce qui conduit à une capacité d'enfouissement d'environ 2 400 m³ de déchets à base de plâtre.

ARTICLE 3 : Déchets admis

Les matériaux et résidus à base de plâtre admis sans essai dans l'alvéole de stockage des déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonnées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaques de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalité NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEURS
COT sur éluat	800 mg/kg de déchets sec (*)
COT	5%

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

ARTICLE 4 : Déchets interdits

Tout déchet n'entrant pas dans la catégorie des déchets à base de plâtre est interdit dans l'alvéole

spécifique dont notamment les déchets biodégradables.

ARTICLE 5 : Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets à base de plâtre devra être conforme aux origines fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-501 du 30 mars 2009 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux visé à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Accord préalable

Tout déchet à base de plâtre doit faire l'objet d'un accord préalable entre son détenteur et l'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux avant livraison sur le centre d'enfouissement.

ARTICLE 7 : Contrôle

A l'entrée du site, l'exploitant procède aux contrôles prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-501-1 du 31 mars 2004 modifié.

ARTICLE 8 : Stockage

La zone dédiée au stockage des déchets à base de plâtre respecte les dispositions suivantes :

- la base de l'alvéole ou casier de plâtre est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine,
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés par gravité vers le point de rejet au milieu naturel
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les déchets sont déposés ou vidés dans l'alvéole et recouverts par les matériaux argileux du site ou à l'aide, ponctuellement, d'une bâche en polyane ou d'une membrane.

L'exploitant procédera au réaménagement final de la zone conformément au plan de réaménagement final défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-501-1 du 31 mars 2004 modifié. La couverture finale de l'alvéole sera constituée d'une couche d'argile compactée de 1 m d'épaisseur minimale surmontée de 30 cm de limons argileux et de 30 cm de terre végétale.

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-537 du 6 juin 2008 sont abrogées.

ARTICLE 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 12- Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13- Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

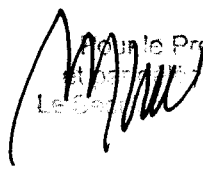
- au directeur de la société Meurthe-et-Moselle Service

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le
Le Préfet,

6 MAI 2011


François de LENCQUESAING
Préfet